

Annexe au plan de formation praticienne / praticien en pneumatiques AFP

Exigences posées aux formateurs

Section 6 de l'Ordonnance sur la formation professionnelle initiale de praticienne en pneumatiques/praticien en pneumatiques du 6 décembre 2015

Exigences posées aux prestataires de la formation dans l'entreprise formatrice (recommandation)

Les exigences minimales posées aux formateurs sont définies dans l'art. 12 de l'Ordonnance sur la formation professionnelle de la manière suivante:

Les exigences minimales posées aux formateurs sont remplies par toute personne disposant de l'une des qualifications suivantes:

a. diplôme de formation professionnelle supérieure de degré tertiaire;

On retient comme « conclusion pertinente » au sens de cette disposition :

- Spécialiste en pneumatiques avec brevet fédéral
- Diagnosticienne / diagnosticien d'automobiles avec brevet fédéral
- Coordinatrice / Coordinateur d'atelier automobile avec brevet fédéral
- Cheffe / Chef d'atelier de carrosserie avec brevet fédéral orientations tôlerie, serrurerie sur véhicules et peinture
- Chef d'atelier en machines agricoles avec brevet fédéral

b. les personnes titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'une attestation équivalente et bénéficiant au moins de deux ans d'expérience professionnelle dans le secteur des pneumatiques;

La formation initiale a été accomplie de préférence dans les métiers de l'automobile, de la carrosserie ainsi que les métiers des machines agricoles et de chantier.

c. les professionnels au bénéfice d'au moins cinq années de pratique professionnelle dans le secteur des pneumatiques.

Une formation initiale réussie de deux ans en tant que praticien/praticienne en pneumatiques AFP suivie de trois années de pratique professionnelle dans le secteur des pneumatiques satisfait à cette exigence.